



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations classées

n° 35238-2

**ARRÊTÉ du 21 JUILLET 2006**

**autorisant la société TREE à exploiter un centre de valorisation et  
de stockage de déchets industriels banals à LA DOMINELAIS**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;
- VU le Code Rural;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées ;
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- VU la nomenclature des Installations Classées
- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2170;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration;
- VU la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains;
- VU la circulaire du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers;

- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'Ille et Vilaine approuvé par arrêté préfectoral du 6 mars 2003;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de Loire Atlantique approuvé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2003
- VU la demande présentée le 15 janvier 2004, complétée en dernier lieu le 24 mars 2004, par Monsieur Patrice COUTURIER agissant pour le compte de la société T.R.E.E. dont le siège social est ZI de la Sangle - 44390 NORT-sur-ERDRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri de valorisation et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de La DOMINELAIS ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, ses compléments et les rapports des tiers experts produits avant et pendant l'instruction de la demande ;
- VU l'avis du Commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux de La DOMINELAIS, le GRAND-FOUGERAY et LA NOE BLANCHE ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 juin 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2006 instituant des servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de La Dominelais et du Grand-Fougeray ;
- CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs des plans de gestion des déchets ménagers et assimilés des départements d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique consistant en la création de centres de tri et de stockage de déchets industriels banals;
- CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SAGE Vilaine;
- CONSIDERANT les observations émises au cours des enquêtes publique et administrative, qui portaient principalement sur la gestion de l'eau et l'aptitude du site à recevoir une installation de stockage de déchets non dangereux;
- CONSIDERANT l'avis des tiers experts sur l'hydrogéologie et l'hydrologie concluant à la faisabilité du projet sans dommage pour l'environnement
- CONSIDERANT les réponses de l'exploitant et les évolutions du projet en particulier quant aux solutions techniques de gestion des eaux;
- CONSIDERANT que, compte tenu des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé instituant des servitudes d'utilité publique, la situation et les aménagements de l'installation de stockage de déchets satisfont aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- CONSIDERANT que le résultat de l'instruction de cette demande d'autorisation a mis en évidence que l'établissement projeté pouvait être exploité sans nuire aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine,

## ARRÊTE

### Sommaire

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>6</b>
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
<b>CHAPITRE 1.2 - Nature des Installations .....</b>	<b>6</b>
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IC .....	6
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement .....	7
Article 1.2.3 - Limites de l'autorisation.....	7
<b>CHAPITRE 1.3 - Règles générales d'implantation et d'exploitation .....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1.4 - Garanties financières .....</b>	<b>8</b>
Article 1.4.1 - Objet des garanties financières .....	8
Article 1.4.2 - Montants des garanties financières .....	9
Article 1.4.3 - Etablissement des garanties financières .....	9
Article 1.4.4 - Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.4.5 - Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.4.6 - Révision du montant des garanties financières.....	10
Article 1.4.7 - Absence de garanties financières.....	10
Article 1.4.8 - Appel des garanties financières.....	10
Article 1.4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
<b>CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité de l'installation .....</b>	<b>10</b>
Article 1.5.1 - Porter à connaissance .....	10
Article 1.5.2 - Equipements abandonnés .....	10
Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.5.4 - Changement d'exploitant .....	11
Article 1.5.5 - Cessation d'activité .....	11
<b>CHAPITRE 1.6 - Délais et voies de recours.....</b>	<b>11</b>
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations .....</b>	<b>11</b>
Article 2.1.1 - Objectifs généraux .....	11
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation .....	11
Article 2.1.3 - Recherches et découvertes archéologique.....	12
<b>CHAPITRE 2.2 - Conditions générales d'exploitation.....</b>	<b>12</b>
Article 2.2.1 - Horaires d'ouverture.....	12
Article 2.2.2 - Surveillance.....	12
Article 2.2.3 - Information du public.....	12
Article 2.2.4 - Aménagements paysagers .....	12
<b>CHAPITRE 2.3 - Dangers ou nuisances non prévenus.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 2.4 - Incidents ou accidents .....</b>	<b>12</b>
Article 2.4.1 - Déclaration et rapport.....	12
<b>CHAPITRE 2.5 - Documents tenus à la disposition de l'inspection .....</b>	<b>13</b>
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>13</b>
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	13

Article 3.1.2 - Odeurs.....	13
Article 3.1.3 - Voies de circulation.....	13
Article 3.1.4 - Emissions en envols de poussières.....	14
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>14</b>
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	14
<b>CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>14</b>
Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2 - Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3 - Isolement avec les milieux.....	15
Article 4.2.4 - Eaux de ruissellement.....	15
Article 4.2.5 - Eaux souterraines.....	15
Article 4.2.6 - Lixiviats.....	15
<b>CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>16</b>
Article 4.3.1 - Eaux de ruissellement internes et eaux souterraines non polluées.....	16
Article 4.3.2 - Lixiviats.....	16
Article 4.3.3 - Aménagement des points de prélèvement.....	18
Article 4.3.4 - Eaux sanitaires.....	18
<b>TITRE 5 - DECHETS DE L'ENTREPRISE.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....</b>	<b>18</b>
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	18
Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....	18
Article 5.1.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.4 - Transport.....	19
<b>TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....</b>	<b>19</b>
Article 6.1.1 - Aménagements.....	19
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	19
<b>CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques.....</b>	<b>19</b>
Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	19
Article 6.2.2 - Niveaux limites.....	20
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 7.1 - Principes directeurs.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 7.2 - Caractérisation des risques.....</b>	<b>20</b>
Article 7.2.1 - Inventaire des substances dangereuses ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	20
Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement.....	20
<b>CHAPITRE 7.3 - Infrastructures et installations.....</b>	<b>21</b>
Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	21
Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux.....	21
Article 7.3.3 - Installations électriques, mise à la terre.....	21
Article 7.3.4 - Protection contre la foudre.....	22
<b>CHAPITRE 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>22</b>
Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement.....	22
Article 7.4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	22
Article 7.4.3 - Rétentions.....	22
Article 7.4.4 - Réservoirs.....	23
Article 7.4.5 - Règles de gestion de stockages en rétention.....	23
Article 7.4.6 - Transports - Chargements - Déchargements.....	23
Article 7.4.7 - Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	24
<b>CHAPITRE 7.5 - Gestion des risques d'incendie et d'explosion.....</b>	<b>24</b>
Article 7.5.1 - Définition générale des moyens.....	24
Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	24
Article 7.5.3 - Entretien des installations.....	24
Article 7.5.4 - Consignes de sécurité.....	25
<b>TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 8.1 - Programme d'autosurveillance.....</b>	<b>25</b>
Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	25

<b>CHAPITRE 8.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance .....</b>	<b>26</b>
Article 8.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques .....	26
Article 8.2.2 - Autosurveillance des eaux souterraines et de ruissellement.....	26
Article 8.2.3 - Surveillance des lixiviats .....	27
Article 8.2.4 - Surveillance de l'impact des rejets aqueux .....	27
Article 8.2.5 - Maintenance des équipements de mesure.....	28
Article 8.2.6 - Autosurveillance des niveaux sonores.....	28
<b>CHAPITRE 8.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>28</b>
Article 8.3.1 - Actions correctives .....	28
Article 8.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance .....	28
<b>CHAPITRE 8.4 - Bilans périodiques.....</b>	<b>28</b>
Article 8.4.1 - Bilan annuel .....	28
Article 8.4.2 - Bilan décennal .....	29
Article 8.4.3 - Suivi zones humides .....	29
<b><u>TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE</u></b>	
<b><u>DECHETS</u> .....</b>	<b>29</b>
Article 9.1.1 - Aménagement des casiers.....	29
Article 9.1.2 - Contrôle des aménagements.....	31
Article 9.1.3 - Mise en place des déchets.....	31
<b><u>TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES</u></b>	
<b><u>MACHEFERS</u> .....</b>	<b>31</b>
Article 10.1.1 - .....	32
Article 10.1.2 - .....	32
Article 10.1.3 - .....	32
Article 10.1.4 - .....	32
Article 10.1.5 - .....	32
Article 10.1.6 - .....	32
Article 10.1.7 - .....	33
<b><u>TITRE 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRANSIT ET DE TRI</u></b>	
<b><u>DES DECHETS NON DANGEREUX.....</u></b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 11.1 - Aménagement.....</b>	<b>33</b>
Article 11.1.1.....	33
Article 11.1.2.....	33
Article 11.1.3.....	33
Article 11.1.4.....	33
Article 11.1.5.....	34
Article 11.1.6.....	34
Article 11.1.7.....	34
<b>CHAPITRE 11.2 - Exploitation .....</b>	<b>34</b>
Article 11.2.1.....	34
Article 11.2.2.....	34
Article 11.2.3.....	34
Article 11.2.4.....	35
Article 11.2.5.....	35
Article 11.2.6.....	35
Article 11.2.7.....	35
Article 11.2.8.....	35
<b><u>TITRE 12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'AIRE DE COMPOSTAGE DES</u></b>	
<b><u>VEGETAUX.....</u></b>	<b>35</b>
Article 12.1.1.....	35
Article 12.1.2.....	36
Article 12.1.3.....	36
Article 12.1.4 .....	36
Article 12.1.5 .....	36

Article 12.1.6 .....	36
<b>TITRE 13 - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION .....</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXES :</b>	
Liste des déchets admissibles dans l'établissement et dans l'installation de stockage.....	38 à 47
Carte .....	48

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TREE SAS dont le siège social est ZI de la Sangle à NORT-sur-ERDRE (44390) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La DOMINELAIS les installations détaillées dans les articles suivants.

Cette autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers.

#### Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

N° de nomenclature	Désignation des activités	Niveau d'activité de l'installation	A/D/NC
167.A	Station de transit et de tri de déchets non dangereux	45 000 tonnes/an	A
167.B 322.B.2	Installation de stockage de déchets non dangereux (déchets industriels banals et déchets de déchetteries et encombrants ...)	Capacité globale 2 300 000 m <sup>3</sup> ou 1 600 000 tonnes Activité annuelle maximale 100 000 m <sup>3</sup> ou 70 000 tonnes	A
322.A	Aire de maturation de mâchefers	Deux aires de 5 600 m <sup>2</sup> chacune - capacité maximale annuelle de traitement = 70 000 tonnes	A
322.B.3	Compostage de débris végétaux	capacité annuelle de traitement = 2 500 tonnes	A
2260.2	Installation de broyage de déchets verts. Déclaration entre 100 et 500 kW	puissance de 260 kW	D
2170.2	Fabrication d'engrais et de support de culture à partir de déchets verts Déclaration si la production est comprise entre 1 tonne/jour et 10 tonnes/jour	Surface deux fois 1 350 m <sup>2</sup> Production maximale 5 t/j	D
2515.2	Installation de criblage des mâchefers	Puissance 190 kW	D

N° de nomenclature	Désignation des activités	Niveau d'activité de l'installation	A/D/NC
	comprise entre 40 kW et 200 kW		
1432	Stockage de liquides inflammables Déclaration si capacité équivalente comprise entre 10 m <sup>3</sup> et 100 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente = 0,8 m <sup>3</sup>	NC
98 bis-C	Dépôt de matières usagées à base de caoutchouc ou de polymères Déclaration si la quantité est supérieure à 150 m <sup>3</sup>	volume 80 m <sup>3</sup>	NC
1530	Dépôt de bois papier, carton Seuil de classement en déclaration 1000 m <sup>3</sup>	volume 160 m <sup>3</sup>	NC
329	Stockage de papiers usagés Seuil de classement (Autorisation) 50 tonnes	Quantité stockée 30 tonnes	NC
286	Stockage de résidus métalliques Seuil de classement (Autorisation) 50 m <sup>2</sup>	Surface = 45 m <sup>2</sup>	NC
1434	Distribution de liquides inflammables Seuil de classement en déclaration 1 m <sup>3</sup> /h	Capacité équivalente 0,4 m <sup>3</sup> /h	NC

A : Activité soumise à autorisation  
D : Activité soumise à déclaration  
NC : Activité non classable

### **Article 1.2.2 - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de La DOMINELAIS sur les parcelles suivantes :

- Section YT, parcelles n° 31 à 36 - 38 - 60 - 61 - 66 à 68 - 75 - 78.
- Section YV, parcelles n° 8 - 9 - 16 - 19 à 22 - 25 à 27 - 114 - 115 - 117 - 118 - 121 - 122 - 130 - 132,

le tout pour une surface de 53,91 hectares.

La superficie de l'installation de stockage des déchets sera limitée à 26 hectares.

### **Article 1.2.3 - Limites de l'autorisation**

#### **Déchets admis**

Les déchets admis sur le site sont des déchets non dangereux dont la liste, établie selon la classification annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, est jointe en annexe au présent arrêté.

Les déchets qui peuvent être stockés sont des déchets non dangereux au comportement peu évolutif et qui présentent une faible capacité de dégradation biologique. Sous réserve de répondre à ces restrictions, les déchets qui peuvent être stockés sont repérés par un "S" dans la liste susvisée.

Les sables de fonderie doivent présenter une teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable inférieure à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

#### **Déchets interdits**

Sont interdits sur le site :

- les déchets non dangereux non visés dans la liste des déchets jointe en annexe,

- les déchets dangereux tels qu'ils sont définis dans la classification des déchets annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc..),
- les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,

Sont en outre interdits dans l'installation de stockage

- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables,
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- les pneumatiques usagés non valorisés

#### Origine géographique des déchets

Les déchets proviennent des départements d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique.

La durée de l'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage des déchets est limitée à 23 ans à compter de la date de début d'exploitation. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

### **CHAPITRE 1.3 - REGLES GENERALES D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et mémoires déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Les trois mares recensées à l'intérieur du site seront conservées et maintenues à l'écart des aménagements.

### **CHAPITRE 1.4 - GARANTIES FINANCIERES**

#### **Article 1.4.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité de stockage de déchets de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- l'intervention en cas de pollution ou d'accident,
- le réaménagement du site,
- la surveillance du site.

#### **Article 1.4.2 - Montants des garanties financières**

Les montants sont définis sur la base de l'indice TP 01 de septembre 2003 (TVA considérée à 19,6 %).

Périodes considérées		Montant des garanties TTC en euros
Phase d'exploitation (23 ans)		1 744 217
Phase de post exploitation organisée en 10 périodes de 3 ans	1	1 473 778
	2	1 281 126
	3	1 010 688
	4	916 726
	5	916 726
	6	905 908
	7	779 493
	8	747 041
	9	714 587
	10	588 174

#### **Article 1.4.3 - Etablissement des garanties financières**

Avant le premier apport de déchets, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié et pour un montant actualisé au jour de la constitution,
- la valeur de l'indice public TP 01 utilisé le jour de la constitution des garanties.

#### **Article 1.4.4 - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes fixées par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

#### **Article 1.4.5 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **Article 1.4.6 - Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

#### **Article 1.4.7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce Code. Conformément à l'article L 514-3 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.4.8 - Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **Article 1.4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation ou de suivi des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### **CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE DE L'INSTALLATION**

#### **Article 1.5.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.5.2 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1.5.4 - Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant de l'installation de stockage est soumis à autorisation.

#### **Article 1.5.5 - Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt dans la forme prévue par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

### **CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou lesdits actes leur ont été notifiés.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristique, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **Article 2.1.3 - Recherches et découvertes archéologiques**

En cas de mise à jour de vestiges archéologiques, l'exploitant suspendra immédiatement les travaux et informera sans délai le Service Régional de l'Archéologie et l'Inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE 2.2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION**

### **Article 2.2.1 - Horaires d'ouverture**

Les apports et les enlèvements de déchets n'ont lieu que de 7 h 30 à 18 h du lundi au vendredi et de 7 h 30 à 12 h 30 le samedi. Il n'y a aucun flux de déchets les dimanches et jours fériés.

En dehors de ces horaires, le site est clos.

### **Article 2.2.2 - Surveillance**

Pendant les heures d'exploitation, le site est sous la surveillance de l'exploitant.

En dehors de ces heures, le site fait l'objet d'un gardiennage organisé par l'exploitant ou confié à une société spécialisée. Une consigne définit les modalités de ces contrôles et l'implication du personnel de l'établissement (astreinte éventuelle ...).

### **Article 2.2.3 - Information du public**

A l'entrée principale de l'établissement, un panneau d'information aisément lisible de l'extérieur, indique au moins :

- les activités de l'établissement et ses heures d'ouvertures,
- la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant.

### **Article 2.2.4 - Aménagements paysagers**

Les plantations périphériques (hors zones d'exploitation) prévues dans le dossier de demande d'autorisation seront réalisées dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.3 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.4.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE 2.5 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, résultats de vérification et registres réglementaires ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des éventuels essais et exercices incendie.

#### **Article 3.1.2 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.3 - Voies de circulation**

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les surfaces des abords, où cela est possible, sont engazonnées.

Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.4 - Emissions et envois de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

### **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

##### **Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau**

Le site est raccordé au réseau public d'eau potable pour les besoins sanitaires du personnel.

Un bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les réseaux internes et le réseau public.

Un bassin étanche, alimenté par les eaux pluviales, d'une capacité d'au moins 250 m<sup>3</sup> est implanté au voisinage de l'atelier de tri et des bureaux. Il est utilisé pour le nettoyage des bâtiments et des véhicules et comme réserve d'eau d'incendie.

#### **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

##### **Article 4.2.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

##### **Article 4.2.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau,

- les dispositifs de protection de l'alimentation ( l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire. ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

#### **Article 4.2.3 - Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **Article 4.2.4 - Eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site sont captées par des fossés périphériques et rejetées vers le ruisseau de la Primaudais. Ces fossés seront établis sur une profondeur d'au moins 1 m et une largeur à la base d'au moins 0,50 m.

Les eaux qui ruissellent à l'intérieur du site seront drainées par les fossés internes et dirigées vers des bassins de décantation situés au Nord et au Sud du site.

#### **Article 4.2.5 - Eaux souterraines**

Conformément aux aménagements proposés dans le dossier de demande d'autorisation et aux préconisations des tiers experts, un réseau de drainage composé d'au moins 3 drains (1 central et 2 latéraux) est mis en place sous chaque casier (sous la couche d'étanchéité). Ces drains ont un diamètre d'au moins 200 mm.

Au droit des terrains les plus altérés, les talus latéraux des casiers sont équipés d'un dispositif de drainage vertical (nappe de géospaceurs) connecté aux drains sub-horizontaux établis sous les casiers. La mise en place de ce dispositif s'effectue selon les modalités définies à l'article 9.1.1.

Les eaux drainées sont collectées dans un puits de relèvement situé au point bas des casiers. Ces eaux sont pompées, contrôlées en continu sur les paramètres conductivité et pH et, en situation normale (constance ou faible évolution des paramètres) , dirigées vers les bassins de décantation situés au Sud et au Nord du site.

En cas d'anomalie constatée par le contrôle en continu, ces eaux sont dérivées vers les bassins de stockage et de traitement des lixiviats.

Une procédure établie par l'exploitant définit les modalités de gestion de ces eaux.

#### **Article 4.2.6 - Lixiviats**

Les lixiviats de l'installation de stockage sont drainés en fond d'alvéole au moyen d'un massif drainant (0,50 m de gravier roulé calibré de perméabilité  $> 10^{-4}$  m/s ou équivalent) ceinturant un drain perforé d'au moins 160 mm de diamètre et placé immédiatement au-dessus du dispositif d'étanchéité active constitué d'une géomembrane.

Après relevage en point bas des alvéoles, les lixiviats sont dirigés vers les capacités de stockage et de traitement situées au Nord du site.

Les eaux de lavage des bâtiments et les éventuelles eaux usées non recyclées de la plate-forme de compostage et de la plate-forme de traitement des mâchefers, sont traitées comme les lixiviats de l'installation de stockage. Les eaux en provenance de l'aire d'entretien et de distribution des carburants transitent par un dispositif débourbeur - déshuileur avant de rejoindre le réseau des lixiviats.

### CHAPITRE 4.3 - TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### Article 4.3.1 - Eaux de ruissellement internes et eaux souterraines non polluées

Les eaux de ruissellement internes et les eaux souterraines non polluées collectées sous les casiers, sont dirigées selon leur origine géographique soit vers le bassin Sud d'une capacité de 5 200 m<sup>3</sup>, soit vers les 2 bassins Nord d'une capacité unitaire de 4 400 m<sup>3</sup>. Ces bassins étanches sont munis d'un système de régulation du débit de rejet. Ces eaux rejoignent le ruisseau de la Primaudais au pk 998,980 pour les rejets du bassin Nord et le ruisseau de Gras en empruntant les fossés existants au pk 990,550 pour les rejets du bassin Sud.

Avant d'être rejetées dans le milieu naturel, ces eaux doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température ..... < 30° C
- MES ..... < 25 mg/l
- DBO<sub>5</sub> ..... < 6 mg/l
- DCO ..... < 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux ..... < 5 mg/l
- NKJ ..... < 2 mg/l - N
- NO<sub>3</sub>..... < 10 mg/l NO<sub>3</sub>
- Pt..... < 0,2 mg/l

#### Article 4.3.2 - Lixiviats

Les lixiviats des alvéoles, et les eaux diverses susceptibles d'être collectées avec les lixiviats, sont acheminés au Nord du site vers 3 bassins étanches de stockage et de traitement d'une capacité utile totale de 7 500 m<sup>3</sup>.

Les deux premiers bassins, d'une capacité utile de 2 800 m<sup>3</sup> et de 1 900 m<sup>3</sup> sont aérés.

Le troisième bassin, d'une capacité utile d'au moins 2 800 m<sup>3</sup>, est utilisé pour la décantation et le stockage des effluents.

Le rejet de ces eaux dans le ruisseau de la Primaudais ne sera effectué que pendant les mois de décembre à mai. De juin à novembre, elles seront stockées sur place dans des bassins étanches ou traitées à l'extérieur du site. Dans ce dernier cas, elles seront gérées comme des déchets.

Les lixiviats traités sont stockés dans un compartiment spécifique du troisième bassin, non alimenté pendant la période où ses eaux sont rejetées dans le ruisseau de la Primaudais (rejet par bâchée).

Préalablement au rejet dans le ruisseau de la Primaudais (au pk 998,980), il est procédé aux contrôles suivants:

- mesure du débit du ruisseau de la Primaudais en amont du point de rejet;
- mesure des caractéristiques physico-chimiques des eaux du ruisseau de la Primaudais en amont du point de rejet sur les paramètres suivants:  
pH, DBO<sub>5</sub>, DCO, MEST, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NKJ, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>
- mesure des caractéristiques physico-chimiques des lixiviats traités prêts à être rejetés dans le ruisseau de la Primaudais sur les mêmes paramètres

Le débit de rejet est alors déterminé pour maintenir ce ruisseau en aval du point de rejet dans la classe de qualité verte du système d'évaluation de la qualité de l'eau (SEQ - eau), pour la fonction "potentialité biologique" ou à défaut, dans la même classe de qualité que celle du ruisseau en amont du point de rejet.

Avant de procéder aux premiers rejets de ces eaux dans le ruisseau de la Primaudais, l'exploitant établira une procédure de rejet qu'il adressera à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police de l'eau.

Cette procédure doit définir en particulier:

- le mode et la fréquence de calcul du débit de rejet
- les moyens de contrôle et d'enregistrement
- les instructions données au personnel préposé à ces opérations en particulier en cas de situation dégradée

Les eaux rejetées dans le ruisseau de la Primaudais doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes (concentrations moyennes journalières) :

- pH compris entre 6 et 8,5
- DBO<sub>5</sub> ..... < 100 mg/l
- DCO ..... < 300 mg/l
- COT..... < 70mg/l
- MEST ..... < 100 mg/l
- Pt ..... < 10 mg/l
- Azote global..... <30mg/l
- Métaux totaux ..... < 15 mg/l
  - Dont Cd ..... < 0,007 mg/l
  - Hg ..... < 0,050 mg/l
  - Cr<sup>6+</sup> ..... < 0,1 mg/l
  - Pb..... < 0,5 mg/l
- As ..... <0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux ..... < 10 mg/l
- Fluor et composés (en F)..... <15 mg/l
- Phénols..... <0,1 mg/l
- Composés organiques halogénés.. <1mg/l
- Débit..... < 95 m<sup>3</sup>/j

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

### **Article 4.3.3 - Aménagement des points de prélèvement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

### **Article 4.3.4 - Eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires feront l'objet d'un assainissement autonome selon les normes et règlements sanitaires en vigueur.

## **TITRE 5 - DECHETS DE L'ENTREPRISE**

### **CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de son entreprise (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à la réglementation portant sur la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002.

### **Article 5.1.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **Article 5.1.4 - Transport**

Chaque lot de déchets dangereux produits par l'entreprise et expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les points de référence indiqués dans le tableau suivant sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 6 (La Grande Bréharais)	5 dB (A)	3 dB (A)
Point 7 (La Herviais)	5 dB (A)	3 dB (A)
Point 8 (La Primaudais)	5 dB (A)	3 dB (A)
Point 9 (Le Vignal)	6 dB (A)	4 dB (A)

### **Article 6.2.2 - Niveaux limites**

En limite de propriété de l'établissement les niveaux limites de bruit ne doivent pas excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.1.

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

#### **Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations

dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc..) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.3.3 - Installations électriques - Mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les

installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

#### **Article 7.3.4 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

### **CHAPITRE 7.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

#### **Article 7.4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 7.4.3 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.4.4 - Réservoirs**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Article 7.4.5 - Règles de gestion de stockage en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.4.6 - Transports - Chargements - Déchargements**

Les aires de chargement ou de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 7.4.7 - Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.5 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

#### **Article 7.5.1 - Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et en accord avec le service prévision des sapeurs pompiers de l'unité de Bain de Bretagne.

En particulier :

- un stockage permanent de 1 500 m<sup>3</sup> de matériaux incombustibles de couverture est disposé à proximité de l'alvéole en exploitation,
- une réserve d'eau d'une capacité de 250 m<sup>3</sup> (contenant en permanence au moins 120 m<sup>3</sup>) sera implantée à proximité du bâtiment de tri. Une plate-forme sera aménagée pour permettre la mise en place des engins de pompage.
- les bassins de rétention des eaux de ruissellement seront aménagés en accord avec les services de secours pour recevoir des équipements de pompage,
- le bâtiment de tri sera équipé d'extincteurs appropriés aux risques à prévenir et placés en accord avec le service de secours et d'incendie.

#### **Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.5.3 - Entretien des installations**

L'établissement sera régulièrement entretenu et débroussaillé de manière à ne pas créer de conditions propres à la naissance ou à l'extension d'un incendie en période sèche. Cette mesure sera tout particulièrement appliquée dans la zone de 20 mètres entourant le bois de sapins existants au centre du site.

#### **Article 7.5.4 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, les services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

#### **CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

##### **Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

## CHAPITRE 8.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

### Article 8.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

En phase d'exploitation des contrôles mensuels seront effectués au droit des regards de prélèvement des lixiviats afin de détecter une éventuelle présence de biogaz. Ces contrôles porteront principalement sur le dioxyde de carbone et le méthane.

Les résultats de ces contrôles seront reportés sur un registre spécial et transmis tous les trimestres à l'Inspection des Installations Classées.

### Article 8.2.2 - Autosurveillance des eaux souterraines et de ruissellement

Conformément aux données disponibles dans le dossier de demande d'autorisation et aux rapports des tiers experts produits lors de l'instruction de cette demande, le contexte hydrogéologique est caractérisé par :

- un niveau d'écoulement en profondeur (au-delà de 15 mètres) connue sous l'appellation "nappe des schistes",
- un niveau d'écoulement de sub-surface circulant entre 1,5 m et 10 m de profondeur

Le site est muni de 5 piézomètres pour effectuer des prélèvements dans la "nappe des schistes".

Ces piézomètres sont implantés dans les parcelles suivantes :

- YT 75 (1 piézomètre) - YT78 (1 piézomètre) - YV 132 (1 piézomètre) - YT 38 (1 piézomètre) - YV 9 (1 piézomètre).

Ils sont établis, entretenus et exploités selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 fixant les dispositions applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages.

Avant la mise en service des installations, il est procédé à une analyse des eaux souterraines au droit de chaque piézomètre sur les paramètres suivantes :

- Analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>, Cl, SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, K, Ca, Na, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, DCO, COT, Al, Cd, As, Sb, B, Se, F, AOX, PCB, HCT et triazines ;
- Analyses biologiques : DBO<sub>5</sub> ;
- Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Ces analyses sont renouvelées tous les 2 ans pendant 4 ans puis tous les 4 ans.

Ces eaux souterraines font l'objet chaque trimestre des contrôles suivants :

- niveau piézométrique,
- pH, potentiel oxydo-réduction, résistivité et COT.

Les résultats sont reportés sur un registre spécial.

Le contrôle des eaux souterraines de sub-surface est effectué sur les eaux collectées dans les puits de relèvement des eaux drainées sous les casiers en cours d'exploitation ou remis en état depuis moins de 6 mois.

Outre les mesures en continu prescrites par l'article 4.2.5, il est procédé à une estimation du débit pompé. Ces eaux font l'objet d'une analyse mensuelle sur les paramètres visés à l'article 4.3.1.

Les contrôles décrits à l'article 4.3.1 sur les effluents rejetés dans le milieu naturel à partir des bassins de collecte des eaux de ruissellement internes et des eaux souterraines non polluées sont effectués mensuellement.

### **Article 8.2.3 - Autosurveillance des lixiviats**

Le rejet des eaux contenues dans les bassins de collecte des lixiviats fait l'objet des contrôles suivants :

- en continu, débit du ruisseau de la Primaudais en amont du point de rejet (par échelle limnimétrique par exemple), et débit (enregistré) du rejet des effluents,
- à chaque bâchée, une analyse des effluents sur tous les paramètres visés à l'article 4.3.2.

### **Article 8.2.4 - Surveillance de l'impact des rejets aqueux sur la qualité des ruisseaux de la Primaudais et de Gras**

Des prélèvements sont effectués chaque mois, aux points suivants :

- Ruisseau de la Primaudais :
  1. en amont du point de rejet
  2. en amont de la confluence avec le ruisseau de Gras
- Ruisseau de Gras :
  3. en amont de la confluence avec le ruisseau de la Primaudais
  4. en aval de la confluence avec le ruisseau de la Primaudais
  5. en aval du point de rejet des eaux du bassin Sud.

Ces prélèvements feront l'objet d'analyses sur les paramètres MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NKJ, NO<sub>3</sub>, Pt.

Avant la mise en exploitation du site, l'exploitant procède à la mise en place d'un suivi IBGN des eaux du ruisseau de la Primaudais en amont et en aval (à au moins 100 mètres) du point de rejet. Ce contrôle est renouvelé chaque année.

Des prélèvements sont effectués chaque semaine, pendant la période de rejet des lixiviats traités, sur le ruisseau de la Primaudais en aval du point de rejet. Avec l'accord du Service chargé de la police de l'eau ce point de prélèvement peut être confondu avec le point de prélèvement situé en amont de la confluence avec le ruisseau de Gras visé ci-dessus. Ces prélèvements feront l'objet d'analyses sur les paramètres visés ci-dessus au présent article, éventuellement complétés par le service chargé de la police de l'eau, afin de vérifier le maintien de ce cours d'eau dans la classe de qualité verte du système d'évaluation de la qualité de l'eau (SEQ - eau), pour la fonction "potentialité biologique", ou à défaut, dans la même classe de qualité que celle du ruisseau en amont du point de rejet.

### **Article 8.2.5 - Maintenance des équipements de mesure**

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage de ces équipements doit être effectué au moyen de mesures parallèles.

Ce contrôle est assuré tous les ans.

### **Article 8.2.6 - Autosurveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **Article 8.3.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 8.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse, relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 8.2, du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), de mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Les résultats de la surveillance de l'impact des rejets aqueux sur la qualité des ruisseaux de la Primaudais et de Gras, prescrite à l'article 8.2.4, sont transmis au service chargé de la police de l'eau selon les modalités définies au précédent alinéa.

## **CHAPITRE 8.4 - BILANS PERIODIQUES**

### **Article 8.4.1 - Bilans annuels**

L'exploitant adressera au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, les bilans annuels prévus par la réglementation applicable à son établissement et en particulier ceux prescrits par les arrêtés du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et du 20 décembre 2005 pris en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Il adressera également au Préfet et au Maire de La Dominelais le rapport prévu par l'article R 125-2 du code de l'environnement.

### **Article 8.4.2 - Bilan décennal**

Au plus tard 10 ans après la notification du présent arrêté, puis tous les 10 ans, l'exploitant réalisera et remettra au Préfet le bilan de fonctionnement prévu par l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

### **Article 8.4.3 - Suivi zones humides**

Un relevé "faune-flore" des trois mares situées dans l'établissement sera réalisé 2 ans après la mise en exploitation.

Cette étude sera adressée au Préfet par l'exploitant assortie de ses propositions d'action.

## **TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS**

L'aménagement, l'exploitation, la remise en état et le suivi post-exploitation de cette installation sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé, aux modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation et aux dispositions suivantes :

### **Article 9.1.1 - Aménagement des casiers**

Les déchets sont stockés dans quatre casiers qui comportent 37 alvéoles. Leur surface totale est de 26 hectares.

L'aménagement des casiers et le stockage des déchets sont réalisés conformément aux indications apparaissant sur les plans du dossier de demande d'autorisation, notamment les plans n°9 (« plan topographique après couverture finale ») et n°11a (« plan des réseaux de captage et de collecte des lixiviats et contrôle des biogaz »).

Les caractéristiques géométriques de ces casiers sont les suivantes:

<b>Casier</b>	<b>Superficie du casier</b>	<b>Cote « Fond » minimale (m NGF)</b>	<b>Cote « Couverture finale » maximale (m NGF)</b>
casier n° 1 (alvéoles 1 à 5)	36 500 m <sup>2</sup>	42,30	60,50
casier n° 2 (alvéoles 6 à 24)	141 500 m <sup>2</sup>	39,50	63,00
casier n° 3 (alvéoles 25 à 28)	18 000 m <sup>2</sup>	41,80	58,50
casier n° 4 (alvéoles 29 à 37)	64 000 m <sup>2</sup>	44,90	68,00

La couverture finale, constituée conformément à celle décrite dans le dossier de demande d'autorisation, présente une épaisseur minimale de 1 mètre au-dessus des déchets.

- La barrière d'étanchéité "passive" doit présenter une perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s sur au moins un mètre d'épaisseur.  
Cette barrière peut être réalisée à l'aide de matériaux argileux dont la perméabilité est inférieure à  $10^{-9}$  m/s (sur une épaisseur de 0,50 m minimum) surmontés d'un géosynthétique bentonitique (à base de bentonite naturelle sodique) d'une masse surfacique au moins égale à  $5 \text{ kg/m}^2$  et dotée d'une structure aiguilletée.  
Cette barrière de sécurité "passive" est ensuite surmontée de la barrière "active" décrite dans le dossier de demande d'autorisation.
- Les conditions de mise en œuvre des altérites destinées à la réalisation de la barrière "passive" doivent être définies à partir de planches d'essais et de mesure de perméabilité in situ.
- La barrière d'étanchéité "passive" remontera sur les flancs sur une hauteur de deux mètres
- Mise en place de nappes drainantes sur les flancs :
  - Avant les terrassements des casiers, il est procédé à :
    1. Une couverture géophysique (électrique ou électromagnétique) du casier, à la maille  $20 \times 20$  m, avec une profondeur d'investigation de l'ordre de 5 m, et débordant d'une quinzaine de mètres sur les limites du casier.
    2. Sur les zones à basse résistivité mises en évidence par le balayage géophysique, la réalisation de fosses à la pelle dont certaines pour essais d'infiltration et tests de perméabilité.

Ces deux premières phases doivent aboutir à la délimitation, sur la zone périmétrale du casier, des secteurs susceptibles de présenter des perméabilités supérieures à  $2 \times 10^{-6}$  m/s, et donc sujettes à la pose de nappes drainantes.

- Après l'ouverture du casier, puis progressivement en fonction de l'extension de ses parois, il est procédé à un examen visuel complémentaire de l'état du flanc du casier (fracturation, altération) qui permet le calage et le contrôle des résultats précédents.

Guidée par les deux premières, cette troisième phase définit précisément les secteurs nécessitant la mise en place de nappes drainantes.

Lors des travaux d'aménagement, la mise en place des nappes drainantes sur les parois des casiers s'inscrit entre la phase de terrassement et la confection de la couche argileuse de la barrière de sécurité passive, cette dernière venant les recouvrir en rive sur 2 m de hauteur.

L'ensemble des données acquises dans le cadre de ces études fait l'objet d'un document de synthèse, pour chaque casier, comprenant :

1. la carte de résistivité du balayage géophysique
2. le plan d'implantation des fosses d'infiltration
3. la feuille de calcul de chaque test de perméabilité
4. une couverture photographique des parois examinées
5. un plan délimitant les secteurs à équiper de nappes drainantes.

Ce document est intégré à un registre de contrôle et est annexé au dossier technique prévu à l'article 9.1.2 établissant la conformité des travaux aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

### **Article 9.1.2 - Contrôle des aménagements**

A la fin des opérations d'aménagement de chaque casier et avant le début des opérations de stockage dans ce casier, l'exploitant doit remettre au Préfet un dossier technique, réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. Ce dossier apportera en particulier la justification du maintien des limites de l'exploitation à au moins 200 mètres des limites des servitudes d'utilité publique instaurées par l'arrêté préfectoral susvisé.

### **Article 9.1.3 - Mise en place des déchets**

- Les déchets admis dans l'installation de stockage sont les déchets repérés "S" dans la liste des déchets jointe en annexe.
- Une procédure d'acceptation des déchets est mise en place par l'exploitant. Elle règle en particulier la procédure à suivre en cas de déclenchement du portique de contrôle de la radioactivité des déchets entrants.
- La mise en place des déchets est réalisée de l'aval à l'amont hydraulique de la zone d'enfouissement.
- Une couche de matériaux fins de l'ordre de 30 cm d'épaisseur ou toute solution de protection équivalente, sera interposée entre les déchets et les flancs des casiers..
- Les déchets sont compactés selon un taux de compactage d'au moins 0,7 t/m<sup>3</sup>. Toutefois, la première couche déposée en fond de casier sur une épaisseur de 1m à 1,5m n'est pas compactée.
- La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible sur le site est au moins égale à 300 m<sup>3</sup>.
- Les déchets sont recouverts au moins une fois par semaine pour éviter les nuisances et les envols. Cette fréquence sera accrue selon la nature des déchets stockés ou selon les conditions météorologiques.
- Le stockage sera suspendu lorsque le vent soufflera à plus de 70 km/h.
- L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de cette installation.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement et des capacités disponibles restantes, est réalisé deux fois par an.

Ces documents sont joints au bilan annuel visé à l'article 8.4.1.

## **TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MACHEFERS**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

**Article 10.1.1 -**

Les aires de stockage des mâchefers, implantées comme décrites dans le dossier de demande d'autorisation, sont étanches et résistantes pour permettre, sans dommage pour leur étanchéité, la circulation des engins de manutention.

Il est interdit de déposer des mâchefers en dehors de l'emplacement réservé à cet effet.

**Article 10.1.2 -**

Les lots de mâchefers sont séparés et repérés de manière à identifier précisément les mâchefers qui y sont entreposés (origine, date d'arrivée, ...).

L'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

**Article 10.1.3 -**

Des analyses réalisées conformément aux dispositions de la circulaire DPPR/SEI/BPSEID n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 sont effectuées sur les lots maturés. Les critères de décision de traitement des mâchefers prévus au paragraphe III.2 de la circulaire du 9 mai 1994 doivent être respectés. L'Inspection des Installations Classées peut demander des analyses ponctuelles sur d'autres paramètres.

Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé. Préalablement à l'utilisation, chaque lot fait l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot est maintenu sur le site ou expédié, après une durée maximum de stockage de douze mois, vers une installation de stockage dûment autorisée au titre du Code de l'Environnement.

Si une procédure d'assurance qualité est mise en œuvre par l'exploitant et après accord du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, un allègement des procédures de contrôle et d'analyse pourra être mis en œuvre.

**Article 10.1.4-**

La durée du séjour des mâchefers sur l'installation ne doit pas excéder douze mois. Dans le cas où ni la simple maturation, ni même les traitements complémentaires éventuellement exercés sur le site de l'installation ne permettent d'atteindre les caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, les mâchefers non valorisables doivent être dirigés vers une installation de stockage permanent, dûment autorisée au titre du Code de l'Environnement.

**Article 10.1.5 -**

Les eaux de ruissellement et de percolation sont recueillies. Elles sont utilisées pour l'humidification des mâchefers en maturation.

**Article 10.1.6 -**

Les utilisations possibles des mâchefers valorisables sont celles décrites dans l'annexe V de la circulaire du 9 mai 1994 précitée. Les mâchefers ne sont délivrés qu'à des entreprises qui mettent elles-mêmes en œuvre ces produits.

L'exploitant se fait remettre par l'entreprise utilisatrice un document indiquant la quantité enlevée, la période d'enlèvement, la nature et l'emplacement du chantier d'utilisation.

Un registre consigne les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en œuvre.

Ce registre, les documents susvisés et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 10.1.7 -**

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus est adressé à l'Inspection des Installations Classées et aux exploitants des usines d'incinération dont les mâchefers sont accueillis sur le site. Ce bilan comprend notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en œuvre des mâchefers.

## **TITRE 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRANSIT ET DE TRI DES DECHETS NON DANGEREUX**

### **CHAPITRE 11.1 - AMENAGEMENT**

#### **Article 11.1.1 -**

La toiture du bâtiment de tri doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de la surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

#### **Article 11.1.2 -**

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

#### **Article 11.1.3 -**

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

#### **Article 11.1.4 -**

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

#### **Article 11.1.5 -**

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

#### **Article 11.1.6 -**

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

#### **Article 11.1.7 -**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

## **CHAPITRE 11.2 - EXPLOITATION**

#### **Article 11.2.1 -**

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

#### **Article 11.2.2 -**

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 11.2.3 -**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

**Article 11.2.4 -**

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

**Article 11.2.5 -**

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

**Article 11.2.6 -**

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Les déchets triés doivent être régulièrement évacués dès que des unités de transport sont constituées.

**Article 11.2.7 -**

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

**Article 11.2.8 -**

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pendant un an.

**TITRE 12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A  
L'AIRE DE COMPOSTAGE DES VEGETAUX****Article 12.1.1 -**

Le sol des aires de compostage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains ...).

Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité, traités avec les lixiviats.

**Article 12.1.2 -**

Après un tri mécanique et un broyage les déchets sont stockés en andains sur une hauteur maximale de trois mètres.

Ces andains sont régulièrement retournés afin de les aérer.

**Article 12.1.3 -**

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives, est interdit.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

**Article 12.1.4 -** La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

**Article 12.1.5 -** L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, date de retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

**Article 12.1.6 -** Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L 255-1 à L 255-11 du Code Rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 (JO du 16/02/2002) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L 255-1 à L 255-11 du Code Rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autorités de contrôle chargées des articles L 255-1 à L 255-11 du Code Rural.

**Article 13** - Les activités soumises à simple déclaration indiquées au tableau de l'article 1er demeurent réglementées par les dispositions des arrêtés types n° 2170, 2260, 2515 tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 14** - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de LA DOMINELAIS et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur de la société TREE, ainsi qu'aux services et collectivités consultés.

RENNES, le 21 JUILLET 2006



Bernadette MAILGORN

**DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 20 JUILLET 2006		
LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS L'ETABLISSEMENT ET DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE (notés S)		
Code européen		Désignation
<b>01</b>		<b>Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux</b>
<i>0101</i>		<i>Déchets provenant de l'extraction des métaux</i>
010101	S	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
010102	S	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères
<i>0103</i>		<i>Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères</i>
010306		stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
010308	S	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07
<i>0104</i>		<i>Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères</i>
010408	S	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
010409	S	déchets de sable et d'argile
010410	S	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
010411	S	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
010412	S	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
010413	S	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
010499	S	déchets non spécifiés ailleurs
<i>0105</i>		<i>Boues de forage et autres déchets de forage</i>
010504	S	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
010507	S	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
010508	S	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
010599	S	déchets non spécifiés ailleurs
<b>02</b>		<b>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et la transformation des aliments</b>
<i>0201</i>		<i>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche</i>
020101	S	boues provenant du lavage et du nettoyage
020103		déchets de tissus végétaux
020104	S	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
020107		déchets provenant de la sylviculture
020109		déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
020110		déchets métalliques
020199	S	déchets non spécifiés ailleurs
<i>0204</i>		<i>Déchets de la transformation du sucre</i>
020401	S	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
020402	S	carbonate de calcium déclassé
020499	S	déchets non spécifiés ailleurs
<i>0205</i>		<i>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers</i>
020599	S	déchets non spécifiés ailleurs
<i>0206</i>		<i>Déchets, de boulangerie, pâtisserie, confiserie</i>
020699	S	déchets non spécifiés ailleurs
<i>0207</i>		<i>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)</i>
020704		matières impropres à la consommation ou à la transformation
020799	S	déchets non spécifiés ailleurs
<b>03</b>		<b>Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton</b>

## ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 20 JUILLET 2006

## LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS L'ETABLISSEMENT ET DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE (notés S)

0301		Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles
030101		déchets d'écorce et de liège
030105		sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
030199	S	déchets non spécifiés ailleurs
03 02		Déchets des produits de protection du bois
030299		produits de protection du bois non spécifiés ailleurs
03 03		Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
030301		Déchets d'écorce et de bois
030307		Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton
030308		Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
030309	S	Boues carbonatées
030310		Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
030311		Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
030399	S	Déchets non spécifiés ailleurs
04		<b>Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile</b>
04 01		Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
040109		Déchets provenant de l'habillement et des finitions
040199	S	Déchets non spécifiés ailleurs
04 02		Déchets de l'industrie textile
040209		Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plâstomère)
040215	S	Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
040217	S	Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
040220		Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
040221		Fibres textiles non ouvrées
040222		Fibres textiles ouvrées
040299	S	Déchets non spécifiés ailleurs
05		<b>Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon</b>
05 01		Déchets provenant du raffinage du pétrole
050113	S	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
050114	S	déchets provenant des colonnes de refroidissement
050116		déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole
050199	S	déchets non spécifiés ailleurs
05 06		Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon
050604	S	déchets provenant des colonnes de refroidissement
050699	S	déchets non spécifiés ailleurs
05 07		Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel
050702		déchets contenant du soufre
050799		déchets non spécifiés ailleurs
06		<b>Déchets des procédés de la chimie minérale</b>
06 03		Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques
060314	S	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
060316	S	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
060399	S	déchets non spécifiés ailleurs
06 04		Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03
060499	S	déchets non spécifiés ailleurs
06 05		Boues provenant du traitement in situ des effluents
060503	S	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02

## ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 20 JUILLET 2006

## LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS L'ETABLISSEMENT ET DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE (notés S)

06 06		<i>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration</i>
060603	S	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
060699	S	déchets non spécifiés ailleurs
06 08		<i>Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium</i>
060899		déchets non spécifiés ailleurs
06 09		<i>Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore</i>
060902	S	scories phosphoriques
060904	S	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03
060999	S	déchets non spécifiés ailleurs
06 10		<i>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais</i>
061099	S	déchets non spécifiés ailleurs
06 11		<i>Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants</i>
061101	S	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane
061199	S	déchets non spécifiés ailleurs
06 13		<i>Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs</i>
061303		noir de carbone
061399	S	déchets non spécifiés ailleurs
<b>07</b>		<b>Déchets des procédés de la chimie organique</b>
07 01		<i>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) des produits organiques de base</i>
070199	S	déchets non spécifiés ailleurs
07 02		<i>Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques</i>
070212	S	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
070213	S	déchets plastiques
070215	S	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
070217	S	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16
070299	S	déchets non spécifiés ailleurs
07 03		<i>Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)</i>
070312	S	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
070399	S	déchets non spécifiés ailleurs
07 04		<i>Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides</i>
070412	S	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
070499	S	déchets non spécifiés ailleurs
07 05		<i>Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques</i>
070512	S	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
070514	S	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
070599	S	déchets non spécifiés ailleurs
07 07		<i>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs</i>
070799	S	déchets non spécifiés ailleurs
<b>08</b>		<b>Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression</b>
08 01		<i>Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis</i>
080112	S	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
080114	S	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
080116	S	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la

## ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 20 JUILLET 2006

## LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS L'ETABLISSEMENT ET DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE (notés S)

		rubrique 08 01 15
080118	S	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
080199	S	déchets non spécifiés ailleurs
08 02		<i>Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement ( y compris des matériaux céramiques)</i>
080201	S	déchets de produits de revêtement en poudre
080202	S	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
080299	S	déchets non spécifiés ailleurs
08 03		<i>Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression</i>
080307	S	boues aqueuses contenant de l'encre
080313	S	déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
080315	S	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
080318	S	déchets de toner d'impression, autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
080399	S	déchets non spécifiés ailleurs
08 04		<i>Déchets provenant de la FFDU de colle et mastics (y compris produits d'étanchéité)</i>
080410	S	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
080412	S	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
080414	S	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
080499	S	déchets non spécifiés ailleurs
<b>09</b>		<b>Déchets de l'industrie photographique</b>
09 01		<i>Déchets de l'industrie photographique</i>
090107		pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
090108		pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
090110	S	appareils photographiques à usage unique sans piles
090112	S	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
090199	S	déchets non spécifiés ailleurs
<b>10</b>		<b>Déchets provenant de procédés thermiques</b>
10 01		<i>Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)</i>
100101	S	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
100102	S	cendres volantes de charbon
100103	S	cendres volantes de tourbe et de bois non traité
100105	S	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
100107	S	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
100115	S	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
100117	S	cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16
100119	S	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
100121	S	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
100123	S	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
100124	S	sables provenant de lits fluidisés
100125	S	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon
100126	S	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
100199	S	déchets non spécifiés ailleurs
10 02		<i>Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier</i>

## ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 20 JUILLET 2006

## LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS L'ETABLISSEMENT ET DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE (notés S)

100201	S	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
100202	S	laitiers non traités
100208	S	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
100210	S	battitures de laminoir
100212	S	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11
100214	S	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13
100215	S	autres boues et gâteaux de filtration
100299	S	déchets non spécifiés ailleurs
10 03		<i>Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium</i>
100302	S	déchets d'anodes
100305	S	déchets d'alumine
100316	S	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15
100318	S	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
100320	S	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19
100322	S	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
100324	S	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23
100326	S	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25
100328	S	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27
100330	S	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29
100399	S	déchets non spécifiés ailleurs
10 04		<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb</i>
100410	S	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09
100499	S	déchets non spécifiés ailleurs
10 05		<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc</i>
100501	S	scories provenant de la production primaire et secondaire
100504	S	autres fines et poussières
100509	S	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08
100599	S	déchets non spécifiés ailleurs
10 06		<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre</i>
100601	S	scories provenant de la production primaire et secondaire
100602		crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
100604	S	autres fines et poussières
100610	S	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09
100699	S	déchets non spécifiés ailleurs
10 07		<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine</i>
100701	S	scories provenant de la production primaire et secondaire
100702	S	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
100703	S	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
100704	S	autres fines et poussières
100705	S	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
100708	S	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07
100799	S	déchets non spécifiés ailleurs

## ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 20 JUILLET 2006

## LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS L'ETABLISSEMENT ET DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE (notés S)

10 08		<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux</i>
100804	S	fines et poussières
100809	S	autres scories
100813	S	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12
100814	S	déchets d'anodes
100816	S	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15
100818	S	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17
100820	S	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19
100899	S	déchets non spécifiés ailleurs
10 09		<i>Déchets de fonderie de métaux ferreux</i>
100903	S	laitiers de four de fonderie
100906	S	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
100908	S	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
100910	S	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
100912	S	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
100914	S	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13
100999	S	déchets non spécifiés ailleurs
10 10		<i>Déchets de fonderie de métaux non ferreux</i>
101003	S	laitiers de four de fonderie
101006	S	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
101008	S	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
101010	S	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09
101014	S	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13
101099	S	déchets non spécifiés ailleurs
10 11		<i>Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers</i>
101103	S	déchets de matériaux à base de fibre de verre
101105	S	fines et poussières
101110	S	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09
101112	S	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
101114	S	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
101116	S	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
101118	S	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
101120	S	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19
101199	S	déchets non spécifiés ailleurs
10 12		<i>Déchets provenant de la fabrication des produits en céramiques, briques, carrelage et matériaux de construction</i>
101201	S	déchets de préparation avant cuisson
101203	S	fines et poussières
101205	S	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
101206	S	moules déclassés
101208	S	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
101210	S	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
101212	S	déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11

## ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 20 JUILLET 2006

## LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS L'ETABLISSEMENT ET DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE (notés S)

101213	S	boues provenant du traitement in situ des effluents
101299	S	déchets non spécifiés ailleurs
10 13		<i>Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés</i>
101301	S	déchets de préparation avant cuisson
101304	S	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
101306	S	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
101307	S	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
101311	S	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10
101313	S	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
101314	S	déchets et boues de béton
101399	S	déchets non spécifiés ailleurs
11		<b>Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux</b>
11 01		<i>Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)</i>
110110	S	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
110199	S	déchets non spécifiés ailleurs
11 02		<i>Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux</i>
110203	S	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
110206	S	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre, autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05
110299	S	déchets non spécifiés ailleurs
11 05		<i>Déchets provenant de la galvanisation à chaud</i>
110501	S	Mattes
110502	S	cendres de zinc
110599	S	déchets non spécifiés ailleurs
12		<b>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques</b>
12 01		<i>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques</i>
120101	S	limaille et chutes de métaux ferreux
120102	S	fines et poussières de métaux ferreux
120103	S	limaille et chutes de métaux non ferreux
120104	S	fines et poussières de métaux non ferreux
120105	S	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
120113	S	déchets de soudure
120115	S	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
120117	S	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
120121	S	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
120199	S	déchets non spécifiés ailleurs
15		<b>Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs</b>
15 01		<i>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)</i>
150101		emballages en papier/carton
150102		emballages en matières plastiques
150103		emballages en bois
150104		emballages métalliques
150105		emballages composites
150106		emballages en mélange
150107		emballages en verre

## ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 20 JUILLET 2006

## LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS L'ETABLISSEMENT ET DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE (notés S)

150109		emballages textiles
15 02		<i>Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection</i>
150203		absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
16		<b>Déchets non décrits ailleurs dans la liste</b>
16 01		<i>Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)</i>
160112	S	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
160117		métaux ferreux
160118		métaux non ferreux
160119		matières plastiques
160120		Verre
160122	S	composants non spécifiés ailleurs
160199	S	déchets non spécifiés ailleurs
16 02		<i>Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques</i>
160214		équipements mis au rebut, autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
160216		composants retirés des équipements mis au rebut, autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
16 03		<i>Loupés de fabrication et produits non utilisés</i>
160304	S	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 07		<i>Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)</i>
160799	S	déchets non spécifiés ailleurs
16 08		<i>Catalyseurs usés</i>
160801		catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
160803	S	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
160804	S	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
16 11		<i>Déchets de revêtements de fours et réfractaires</i>
161102	S	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
161104	S	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
161106	S	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
17		<b>Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)</b>
17 01		<i>Béton, briques, tuiles et céramiques</i>
170101	S	Béton
170102	S	Briques
170103	S	tuiles et céramiques
170107	S	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02		<i>Bois, verre et matières plastiques</i>
170201		Bois
170202		Verre
170203		matières plastiques
17 03		<i>Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés</i>
170302	S	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 04		<i>Métaux (y compris leurs alliages)</i>
170401		cuivre, bronze, laiton
170402		Aluminium
170403		Plomb

## ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 20 JUILLET 2006

## LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS L'ETABLISSEMENT ET DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE (notés S)

170404		Zinc
170405		fer et acier
170406		Etain
170407		métaux en mélange
170411	S	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
17 05		<i>Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage</i>
170504	S	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
170506	S	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
170508	S	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
17 06		<i>Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante</i>
170604	S	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
17 08		<i>Matériaux de construction à base de gypse</i>
170802	S	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
17 09		<i>Autres déchets de construction et de démolition</i>
170904	S	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
19		<b>Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel</b>
19 01		<i>Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets</i>
190102	S	déchets de déferraillage des mâchefers
190112	S	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
190114	S	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13
190116	S	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
190118	S	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17
190119	S	sables provenant de lits fluidisés
190199	S	déchets non spécifiés ailleurs
19 02		<i>Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)</i>
190203	S	déchets pré-mélangés composés seulement de déchets non dangereux
190206	S	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
190299	S	déchets non spécifiés ailleurs
19 03		<i>Déchets stabilisés/solidifiés</i>
190305	S	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04
190307	S	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06
19 05		<i>Déchets de compostage</i>
190501	S	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
190502	S	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
190599	S	déchets non spécifiés ailleurs
19 06		<i>Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets</i>
190604	S	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
190606	S	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
190699	S	déchets non spécifiés ailleurs
19 08		<i>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs</i>
190801		déchets de dégrillage
190814	S	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
190899	S	déchets non spécifiés ailleurs
19 09		<i>Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel</i>
190901	S	déchets solides de première filtration et de dégrillage
190902	S	boues de clarification de l'eau
190903	S	boues de décarbonatation
190904	S	charbon actif utilisé

## ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 20 JUILLET 2006

## LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS L'ETABLISSEMENT ET DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE (notés S)

190905	S	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
190906	S	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
190999	S	déchets non spécifiés ailleurs
19 10		<i>Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux</i>
191001		déchets de fer ou d'acier
191002		déchets de métaux non ferreux
191004	S	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
191006	S	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
19 12		<i>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs</i>
191201		papier et carton
191202		métaux ferreux
191203		métaux non ferreux
191204		matières plastiques et caoutchouc
191205		Verre
191207		bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
191208		Textiles
191209	S	minéraux (par exemple sable, cailloux)
191212	S	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
19 13		<i>Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines</i>
191302	S	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
191304	S	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
191306	S	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
20		<b>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément</b>
20 01		<i>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)</i>
200101		papier et carton
200102		Verre
200110		Vêtements
200111		Textiles
200134		piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
200136		Equipements électriques et électroniques mis au rebut, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
200138		bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
200139		matières plastiques
200140		Métaux
200141	S	déchets provenant du ramonage de cheminée
200199	S	autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02		<i>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)</i>
200201		déchets biodégradables
200202	S	terres et pierres
200203	S	autres déchets non biodégradables
20 03		<i>Autres déchets municipaux</i>
200302		déchets de marchés
200303	S	déchets de nettoyage des rues
200307	S	déchets encombrants
200399		déchets municipaux non spécifiés ailleurs

